

Le journal du



N° 8 MARS 2012

DOSSIER : LES INTERACTIONS DU DROIT INTERNATIONAL ET EUROPEEN

SOMMAIRE

▪ Editorial

- Saisir le droit dans sa complexité ! 2
Jean-Sylvestre BERGE
- La construction d'un régime d'asile européen commun : l'intégration contrôlée du droit international des réfugiés par l'Union européenne 3
Alexandra CUENIN
- La norme environnementale internationale dans le droit européen: de l'invocabilité au dépassement 7
Françoise PACCAUD
- Influences réciproques entre le droit international et le droit de l'Union européenne en matière de lutte contre le changement climatique 11
Caroline MIGAZZI
- Interactions entre droit européen et droit international des investissements 15
Baba Hamady DEME
- L'institutionnalisation internationale de la nouvelle configuration de l'Union européenne : l'exemple de l'Assemblée générale de l'ONU 21
Mariana LUNCA
- #### ▪ Brèves 26
- #### ▪ Actualités du CDI 27
- #### ▪ Conférences et colloques 27

EDITORIAL

SAISIR LE DROIT DANS SA COMPLEXITÉ !

1. En se donnant pour ambition de travailler le thème des interactions du droit international et européen, les jeunes chercheurs du CDI n'ont pas choisi la facilité. Ils ont accepté d'inscrire leur questionnement dans un champ du droit international encore mal balisé. Qu'est-ce qui permet, en effet, de distinguer le droit international du droit européen alors que celui-ci n'est, après tout, qu'une excroissance de celui-là ? Qu'est-ce que l'expression « interaction » veut dire pour un juriste ? Pourquoi faudrait-il la décliner d'emblée au pluriel, comme c'est le cas ici ?

2. Pour apporter des éléments de réponse à ces différentes interrogations, les contributions ci-après rassemblées s'inscrivent sous le sceau de la diversité.

Les questions étudiées portent sur le droit d'asile, le droit des investissements, le droit de l'environnement (sous deux aspects différents) et le droit des organisations internationales.

Côté droit international, sont mobilisés les principes généraux du droit coutumier, les accords-cadre, les traités multilatéraux ou bilatéraux, quelques dispositions de droit dérivé (résolution des NU, par exemple) et, parfois, la jurisprudence (CIJ et jurisprudence arbitrale, notamment). Différentes enceintes internationales sont envisagées : l'ONU, l'OMC et le CIRDI.

Côté droit européen, de multiples références sont faites aux traités de l'UE, aux principes généraux, aux instruments droit dérivé (règlements, directives, conventions, résolutions), à la jurisprudence de la Cour de justice UE et, dans une moindre mesure, de la CEDH.

3. Le spectre « des interactions » est également présenté de façon large. Selon les configurations retenues, ces interactions sont tantôt synonymes « d'influence », « d'intégration », « d'adaptation », de « développement », « d'impulsion », « d'autonomie », de « dépassement », « d'invocabilité », de « mise en œuvre », de « délimitation », etc.

Les mouvements interactifs sont envisagés à double sens. Si une part importante des analyses porte sur la manière dont le système juridique de l'UE subit l'influence du droit international, le mouvement à rebours, d'une influence exercée par le droit européen sur le droit international, est parfois étudié.

4. Ces réflexions alimentent utilement le vaste thème de la fragmentation du droit international. En posant la question des interactions du droit international et européen, le juriste de droit international s'interroge, en effet, sur l'aptitude de sa discipline à maîtriser l'ensemble des développements nourris de manière exponentielle par les acteurs de la société internationale depuis la Seconde Guerre Mondiale (voir tout récemment sur ce thème général, le bel ouvrage publié sous la direction de M. A. Young, *Regime Interaction in International Law - Facing Fragmentation*, Cambridge University Press, 2012).

5. Mais la difficulté ne porte pas seulement sur le périmètre du droit international, confronté au développement, parfois imposant, de ce droit régional européen.

Elle pose la question cruciale de l'aptitude du juriste à saisir son objet d'étude dans sa dimension complexe. La figure des interactions du droit international et européen est une bonne manière (une manière parmi d'autres sans doute) de nommer cette complexité. Elle permet une approche à la fois pluraliste et dynamique du droit. Le droit se construit au pluriel : c'est l'hypothèse même de la coexistence d'un droit international et d'un droit européen. Les processus à l'œuvre sont hautement évolutifs : historiquement le droit international est à l'origine du développement du droit européen et on peut observer aujourd'hui, de plus en plus souvent, que le développement du droit européen alimente certaines évolutions du droit international.

6. Le juriste qui veut comprendre ces phénomènes complexes doit accepter le jeu d'une certaine mobilité intellectuelle. Le passage du droit international au droit européen et, réciproquement, du droit européen au droit international, est propice à cette mobilité. Gageons que la lecture de ce dossier publié dans le Journal du CDI sera un encouragement à poursuivre l'effort en ce sens.

Jean-Sylvestre Bergé

Professeur à l'Université Jean Moulin - Lyon 3

Equipe de Droit international, européen et comparé (EDIEC)

GDR CNRS Réseau universitaire européen ELSJ

La construction d'un régime d'asile européen commun : l'intégration contrôlée du droit international des réfugiés par l'Union européenne

Alexandra CUENIN*

« *Aujourd'hui la politique d'asile européenne ne trouve plus sa source à Genève mais à Bruxelles* »¹. Les grandes lignes de l'évolution de la protection des réfugiés en Europe sont ainsi posées : la création d'un espace de libre circulation a logiquement vu émerger dans cette région l'idée d'une harmonisation en matière de traitement des demandes d'asile. Le traité d'Amsterdam avait introduit l'article 63 dans le traité instituant la Communauté européenne (traité CE), qui prévoyait que « *le Conseil (...) arrête, dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam: des mesures relatives à l'asile, conformes à la convention de Genève du 28 juillet 1951 et au protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés* ». C'est lors du Conseil européen de Tampere en 1999 que les Etats membres ont convenu « *pour les domaines distincts, mais étroitement liés, de l'asile et des migrations, [d'] élaborer une politique européenne commune* »². Entre 1999 et 2004, un certain nombre de textes ont ainsi été adoptés. Les uns concernent les règles permettant de déterminer l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile³, les autres fixent des normes minimales communes pour les conditions d'accueil des demandeurs d'asile⁴, et pour les procédures⁵ et les conditions à remplir afin d'être reconnu comme réfugié⁶. Une nouvelle phase d'harmonisation est actuellement en cours et devrait aboutir à un régime d'asile européen commun (RAEC) d'ici 2012. C'est dire si le droit de l'Union (et avant lui le droit communautaire) s'est saisi de la protection des réfugiés. Mais dès ses débuts, il s'est construit dans l'objectif affiché d'une application « *intégrale et globale de la Convention de Genève* »⁷. Comme l'a rappelé récemment la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), « *l'Union n'est pas partie contractante à la convention de Genève ni au protocole de 1967, mais l'article 78 TFUE et l'article 18 de la charte [des droits fondamentaux] prévoient que le droit d'asile est garanti, notamment, dans le respect de cette convention et de ce protocole* »⁸. En effet, selon cet article 78, la politique commune de l'Union européenne en matière d'asile « *doit être conforme à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et au protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés* ». Et l'article 18 de la Charte de souligner que « *le droit d'asile est garanti dans le respect des règles de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés* ». Si le droit de l'Union se développe en la matière, c'est donc explicitement dans le respect des règles du droit international. Il conviendra ici, dans l'optique d'une réflexion sous le spectre des interactions entre droit international et droit européen, d'étudier cette intégration européenne de la Convention de Genève, ou plutôt sa désintégration par la remise en cause des principes de protection qui la caractérisent (I). Nous verrons ensuite comment la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) influence la CJUE et se positionne en véritable gardienne du respect des droits fondamentaux des réfugiés face à l'application du droit de l'Union (II).

(*) L'auteur est doctorante contractuelle à l'Université Jean Moulin Lyon III. Elle prépare actuellement sa thèse de doctorat sur « *Droit international et protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays en Afrique* ». Courriel : alexandra.cuenin@hotmail.fr

¹ LEGOUX (L.), « *Changements et permanences dans la protection des réfugiés* », *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 20 - n°2, 2004, p.9.

² Conclusion du Conseil européen de Tampere, 15 et 16 octobre 1999, point 10, http://ue.eu.int/ueDocs/cms_Data/docs/pressData/fr/ec/00200-r1.f9.htm, page consultée le 20 décembre 2011.

³ Le règlement 343/2003 du 18 février 2003, ou « *Dublin II* », qui a remplacé la Convention de Dublin du 15 juin 1990, établit les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers.

⁴ La directive 2003/9 du 27 janvier 2003 fixe les normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres.

⁵ La directive 2005/85 du 1er décembre 2005 fixe les normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres.

⁶ La directive du 19 avril 2004, ou « *directive qualification* », fixe les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié.

⁷ « *Il est convenu de travailler à la mise en place d'un régime d'asile européen commun, fondé sur l'application intégrale et globale de la Convention de Genève* », Conclusion du Conseil européen de Tampere, *ibid*, point 13.

⁸ CJUE, Grande chambre, *N.S c/ Secretary of State for the Home Department*, arrêt du 21 décembre 2011, C-411/10 et C-493/10 (pas encore publié au Recueil).

I. Une (dés) intégration de la Convention de Genève par le droit de l'Union

L'établissement d'un RAEC se fait progressivement, et non sans difficultés. En effet, alors que dès 1990 la Convention de Dublin déterminait l'Etat membre compétent pour traiter une demande d'asile⁹, ce n'est qu'en 2004 qu'une harmonisation des qualifications et des conditions d'accueil est intervenue. Le droit de l'Union ne se contente plus uniquement de faire référence à la Convention de Genève, mais tente de lui donner une interprétation commune autour de standards minimums. Le point 16 de la Directive qualification¹⁰ souligne ainsi qu'« *il convient que des normes minimales relatives à la définition et au contenu du statut de réfugié soient établies pour aider les instances nationales compétentes des États membres à appliquer la convention de Genève* » et qu'« *il est nécessaire d'adopter des critères communs pour reconnaître aux demandeurs d'asile le statut de réfugié au sens de l'article 1er de la convention de Genève* ». Cette directive a par exemple permis d'harmoniser la notion de persécution qui divergeait selon les Etats membres¹¹. Son article 6 prévoit que les acteurs des persécutions peuvent être l'Etat, des parties ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, ou dans certains cas des acteurs non étatiques. Le droit européen permet donc parfois de renforcer la protection des réfugiés autour d'interprétations communes. Mais bien souvent malheureusement, l'intégration qui est faite de la Convention de Genève s'apparente plutôt à une « désintégration » de son système, et l'objectif originaire de protection est délaissé au profit de préoccupations sécuritaires de gestion des flux migratoires¹². Le principe de non-refoulement prévu par la Convention¹³ a ainsi été détourné au moyen d'outils proprement européens, notamment la présomption de pays sûr appliquée à tous les Etats membres. Le traité d'Amsterdam a en effet joint au traité CE un protocole sur le droit d'asile pour les ressortissants des États membres de l'Union européenne¹⁴, selon lequel ces derniers sont considérés comme des pays d'origine sûrs pour les questions juridiques et pratiques liées au droit d'asile¹⁵. Pourtant, « *le droit international des droits de l'homme a établi le non-refoulement comme un élément fondamental de l'interdiction absolue de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'obligation de ne pas refouler est également reconnue comme s'appliquant aux réfugiés indépendamment de leur reconnaissance officielle, ce qui inclut de toute évidence les demandeurs d'asile dont le statut n'a pas encore été déterminé* »¹⁶. Et il s'avère que le traitement des demandeurs d'asile dans certains Etats membres, en l'occurrence la Grèce, ne permet pas de garantir le respect de ce « *principe de protection cardinal ne tolérant aucune réserve* »¹⁷. Le renvoi automatique d'un demandeur d'asile vers l'Etat membre responsable peut donc se révéler contraire à la Convention de Genève. Dans une lettre du 15 avril 2009, le Haut-commissariat pour les réfugiés (HCR) a appelé les gouvernements à « *s'abstenir de renvoyer des demandeurs d'asile à la Grèce dans le cadre du règlement Dublin jusqu'à nouvel ordre* »¹⁸. L'instance internationale, dans l'exercice de son contrôle de l'application des conventions internationales qui assurent la protection des réfugiés, tente donc d'intervenir dans la mise en œuvre du droit européen par les Etats membres. La CJUE joue alors un rôle fondamental, puisque c'est elle qui va permettre d'assurer, notamment par le biais des questions préjudicielles, la conformité entre les exigences internationales et la mise en œuvre du droit européen par les Etats membres. Comme le souligne le Professeur Bergé, cette confrontation du droit international et

⁹ Convention relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres des Communautés européennes, 15 juin 1990, JO C 254 du 19 août 1997, point 2 : « *Cette demande est examinée par un seul État membre conformément aux critères définis par la présente convention* ».

¹⁰ Directive qualification, *op. cit.*

¹¹ Certains Etats membres, dont la France, ne reconnaissaient pas la persécution d'agents non étatiques comme justifiant l'octroi du statut de réfugié.

¹² CREPEAU (F.), « Droit d'asile : de l'hospitalité aux contrôles migratoires », Bruxelles, Bruylant, éd. de l'Université de Bruxelles, 1995, 423 p.

¹³ Convention de Genève, *op. cit.*, article 33 : « *Aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques* ».

¹⁴ Protocole n°24 sur le droit d'asile pour les ressortissants des États membres de l'Union européenne, annexé au traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997, JO 2010, C 83, p. 305.

¹⁵ Protocole n°24, *ibid*, article unique : « *Vu le niveau de protection des droits fondamentaux et des libertés fondamentales dans les États membres de l'Union européenne, ceux-ci sont considérés comme constituant des pays d'origine sûrs les uns vis-à-vis des autres pour toutes les questions juridiques et pratiques liées aux affaires d'asile* ».

¹⁶ Note du HCR sur la protection internationale du 13 septembre 2001, A/AC.96/951, § 16.

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ UNHCR, « Position de l'UNHCR sur le retour des demandeurs d'asile en Grèce en vertu du "Règlement Dublin" », 15 avril 2008, §26.

européen « illustre un nouveau cas d'interaction (...) mis en valeur par la juridiction européenne »¹⁹. Dans un arrêt du 21 décembre 2011²⁰, saisie d'une question préjudicielle du fait de la problématique grecque, cette Cour a été ainsi amenée à se prononcer sur la qualité présumée de pays sûr des Etats membres. On constate aisément à la lecture de cet arrêt l'influence fondamentale de la jurisprudence de la Cour EDH lorsque la CJUE contrôle l'application du droit de l'Union par les Etats membres.

II. La Cour européenne des droits de l'homme, gardienne du respect des droits fondamentaux des demandeurs d'asile dans l'Union

En 2009, le Conseil d'Etat français, à l'image du raisonnement communément adopté par les Etats membres, rejetait une demande d'annulation par un ressortissant afghan de son transfert vers la Grèce. Selon le Conseil, ce dernier n'était « pas fondé à se prévaloir, à partir de documents d'ordre général, des modalités d'application des règles relatives à l'asile par les autorités grecques pour soutenir que sa réadmission en Grèce serait, par elle-même, constitutive d'une atteinte grave au droit d'asile »²¹, puisque cet Etat est membre de l'Union européenne et a ratifié la Convention de Genève et la Convention EDH.

Avec la position de la CJUE dans son arrêt du 21 décembre 2011, de telles situations devraient maintenant être évitées. Face à des faits similaires, elle répond en effet « qu'une application du règlement n° 343/2003 sur la base d'une présomption irréfragable que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'Etat membre normalement compétent pour connaître de sa demande est incompatible avec l'obligation des Etats membres d'interpréter et d'appliquer le règlement n° 343/2003 d'une manière conforme aux droits fondamentaux »²², et que « la simple ratification des conventions par un Etat ne saurait entraîner l'application d'une présomption irréfragable de respect de ces conventions par cet Etat »²³.

Cet arrêt retentit comme un écho à celui de la Cour EDH de janvier 2011, que la CJUE invoque d'ailleurs explicitement à l'appui de son raisonnement : *M.S.S contre Belgique et Grèce*²⁴. Dans cette affaire, un requérant, entré en Europe par la Grèce, s'était ensuite rendu en Belgique où il avait déposé une demande d'asile. En application du règlement Dublin II, l'Etat responsable était celui du premier passage, soit la Grèce, où il fut transféré. La Cour avait condamné la Belgique en violation de l'article 3 en raison des conditions de détention du requérant et de son exposition aux risques liés aux défaillances de la procédure d'asile en Grèce. En effet, « dans les affaires mettant en cause l'expulsion d'un demandeur d'asile, la Cour a précisé qu'elle se gardait d'examiner elle-même les demandes d'asile ou de contrôler la manière dont les Etats remplissent leurs obligations découlant de la Convention de Genève »²⁵. La CJUE tire les conséquences des conclusions des juges de Strasbourg, et reconnaît que « le niveau d'atteinte aux droits fondamentaux décrit dans cet arrêt atteste qu'il existait en Grèce, à l'époque du transfert du requérant M. S. S., une défaillance systémique de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile »²⁶. Le constat est fait : une telle défaillance est possible au sein d'un Etat membre et peut impliquer un traitement inhumain ou dégradant²⁷. Le transfert vers cet Etat est alors incompatible avec les droits fondamentaux des demandeurs d'asile.

¹⁹ BERGE (J.-S.), « Contribution de l'Union européenne au développement du droit international général. Combinaison et hiérarchisation du droit international et européen », *Journal du droit international* (Clunet) n° 3, Juillet 2010, chron. 4, §32.

²⁰ CJUE, Grande chambre, *N.S c/ Secretary of State for the Home Department*, *op. cit.*

²¹ CE, *Ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales et Ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire c/ M. Mahamadi*, arrêt du 6 novembre 2009.

²² CJUE, *op.cit.*, §99.

²³ *Ibid.*, §103.

²⁴ Cour EDH, *M. S. S. c. Belgique et Grèce*, arrêt du 21 janvier 2011.

²⁵ *Ibid.*, §286.

²⁶ CJUE, *op.cit.*, §89.

²⁷ CJUE, *op.cit.*, §86 : « dans l'hypothèse où il y aurait lieu de craindre sérieusement qu'il existe des défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans l'Etat membre responsable, impliquant un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte, des demandeurs d'asile transférés vers le territoire de cet Etat membre, ce transfert serait incompatible avec ladite disposition ».

Anticipant la jurisprudence récente, une proposition de règlement du Parlement et du Conseil, émise le 3 décembre 2008²⁸, prévoit la possibilité pour la Commission de suspendre le transfert des demandeurs d'asile vers un Etat membre qui risquerait de ne pas remplir ses obligations en matière de protection des droits fondamentaux²⁹.

Cette courte analyse du droit des réfugiés nous offre un bel exemple d'interactions entre droit international et européen. Alors que l'Union européenne prétend fonder son RAEC sur l'application intégrale de la Convention de Genève, les normes minimales communes peuvent parfois s'avérer contraires au droit international. L'interaction prend alors une dimension protectrice, et l'Union est rappelée à l'ordre par le HCR et la CEDH en vue d'insuffler une autre direction au développement de ce droit.

Ainsi que le souligne le HCR, « *les obligations des Etats membres qui découlent de la Convention de 1951 (...) sont des obligations contraignantes qui devraient être considérées comme constituant le cadre de toute initiative de l'UE visant à établir des normes supplémentaires, y compris de simples normes minimales* »³⁰.

²⁸ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, 3 décembre 2008, 2008/0243 (COD).

²⁹ Proposition de règlement, *op. cit.*, article 31§2 : « *Lorsqu'elle considère qu'en raison de la situation dans laquelle se trouve un Etat membre, celui-ci risque de ne pas pouvoir assurer un niveau de protection des demandeurs d'une protection internationale conforme à la législation communautaire (...) la Commission peut (...) décider de suspendre tous les transferts de demandeurs devant être exécutés vers l'Etat membre concerné en application du présent règlement* ».

³⁰ Commentaires annotés du HCR sur la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, 30 septembre 2004, JO L 304/12, commentaire relatif au considérant 6.

**La norme environnementale internationale dans le droit européen:
de l'invocabilité au dépassement**

Françoise PACCAUD*

L'environnement constitue un bien commun, dont la protection nécessite une action efficace de tous les Etats¹. La communauté internationale s'est mobilisée pour faire face aux atteintes subies par l'environnement, en utilisant de nombreux outils normatifs. Cependant cette « *frénésie normative* »² n'a pas apporté de réponses suffisantes en matière environnementale. En effet, l'engouement de la communauté internationale est la preuve d'un véritable intérêt pour la protection de l'environnement³. Toutefois, il révèle aussi le manque d'efficacité des actes antérieurs. De plus l'abondance de la *soft law* rend son efficacité et sa valeur contraignante très limitées. Ces lacunes s'expliquent par la difficulté de créer une norme commune internationale acceptable par tous. Dès lors, les blocs régionaux apparaissent comme un palliatif à la nécessité de mettre en place une action commune. Le droit européen s'est très vite montré opérant en la matière. En effet, la protection environnementale a fait l'objet d'une réglementation et d'une jurisprudence audacieuses, notamment en reconnaissant le droit à un environnement sain comme un droit de l'homme⁴.

Malgré le fait que le droit européen et plus précisément le droit de l'Union européenne soit dans une constante recherche d'autonomisation par rapport au droit international, ils entretiennent des relations étroites.

La protection de l'environnement pose dès lors la question des interactions entre le droit international et le droit de l'Union européenne.

La nécessité d'une protection efficace suppose de voir comment la norme internationale est invocable par la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) (I), mais aussi le dépassement du droit international de l'environnement par le droit de l'Union (II).

I. L'invocabilité de la norme internationale devant la CJUE

La question de l'invocabilité de la norme internationale dans le cadre européen est révélatrice des rapports qu'entretiennent le droit de l'Union et le droit international. Le droit de l'Union ne peut pas être hermétique aux normes internationales, puisqu'elles sont la base même de sa construction. L'objectif du droit européen n'est d'ailleurs pas la négation du droit international, puisqu'il reconnaît au contraire sa nécessité et doit œuvrer pour son développement⁵. La Cour de Justice a eu l'occasion de rappeler que la Communauté européenne était liée par les règles du droit international, notamment pour ses rapports avec des Etats tiers en matière maritime⁶.

(*) L'auteur est doctorante contractuelle au centre de droit international à l'Université Jean Moulin. Elle prépare actuellement sa thèse de doctorat sur « *Le contentieux de l'environnement devant la Cour Internationale de Justice* ». Courriel : françoise.paccaud@univ-lyon3.fr.

¹ MALJEAN-DUBOIS (S.) « *La mise en œuvre du droit international de l'environnement* ». http://www.iddri.org/Publications/Collections/Analyses/an_0303_maljeandubois_DIE.pdf consulté le 20 novembre 2011. Selon l'auteur, « la conscience du caractère planétaire du danger et de la solidarité qui unit les éléments de l'environnement méconnaissant les frontières politiques stimule une coopération internationale ».

² MALJEAN-DUBOIS (S.), *Ibid.*

³ Le Professeur Prieur dénombre pas moins de 500 traités multilatéraux et 900 traités bilatéraux. PRIEUR (M.), *Le droit de l'environnement*, Paris, Dalloz, 2011, p. 19.

⁴ La jurisprudence de la CEDH est dans la matière très abondante : CEDH, 46117/99, 10 novembre 2004, *Taskin et autres c. Turquie*, CEDH, 21861/03, 27 novembre 2007, *Hamer c. Belgique* et récemment, CEDH, 2402/10, 22 novembre 2011, *Zammit Maempel c. Malte*.

⁵ Article 3§5 TUE et 21§1al 1 TUE.

⁶ CJCE, 3,4 et 6-76, 14 juillet 1976, *Kramer*.

Néanmoins, l'invocabilité de la norme internationale passe avant tout par la détermination de la compétence de l'Union⁷.

Si la Cour considère que l'acte international à un effet direct, elle peut l'interpréter⁸ et reconnaître l'Union compétente pour agir. Dans le cas contraire, les Etats seront compétents pour interpréter l'acte.

Dans un autre cas de figure, la CJUE a reconnu implicitement l'effet direct de l'article 9§3 de la Convention d'Aarhus⁹ qui a été ratifiée par l'Union¹⁰. Elle a considéré que cet article relève de sa compétence¹¹. Certaines dispositions de la Convention relèvent par contre du droit national. En droit français par exemple¹², elle ne fait pas l'objet d'une application directe et homogène¹³ posant ainsi la question de l'efficacité quant à son application au niveau interne.

Une fois la question de la compétence réglée, il faut déterminer si la norme internationale est invocable.

La question de l'invocabilité de la norme internationale est surtout soulevée lors de recours préjudiciels, pour vérifier si les justiciables peuvent l'invoquer pour protéger leurs droits subjectifs devant la Cour de Justice. La Cour doit lors du contrôle de légalité, vérifier si l'Union est bien liée à l'accord international visé, et si l'économie et la nature de l'accord ne sont pas contraires à ce contrôle. En d'autres termes, la Cour considère qu'un justiciable peut invoquer une convention internationale dès lors qu'elle affecte directement ses droits.

Il est d'ailleurs possible d'écarter l'application d'une norme internationale si elle n'est pas invocable. La Cour a récemment statué sur l'invocabilité de la Convention de Chicago et le Protocole de Kyoto dans l'affaire *Air Transport Association of America and Others*¹⁴. La Cour peut se considérer compétente pour juger de l'effet direct de la norme internationale dans un litige européen, sans pour autant que cette reconnaissance n'implique l'invocabilité automatique de celle-ci. Il n'y a pas d'automatisme en la matière. L'arrêt de décembre 2011 est tout à fait emblématique de cette capacité de la Cour à pouvoir se reconnaître compétente pour juger de l'effet d'une norme environnementale internationale, tout en rappelant que certains des principes et conventions internationales ne sont pas applicables dans l'ordre européen. L'entrelacement de normes et l'influence du droit international de l'environnement sont ici très forts et nécessitent une attention toute particulière quant aux relations futures qu'entreprendront les deux ordres en matière d'invocabilité de la norme environnementale.

L'invocation de la norme internationale va en outre conduire au dépassement du droit international de l'environnement par le droit de l'Union.

⁷ A titre d'exemple, voir CJCE, C308/06, 3 juillet 2008, *Intertanko*. La Cour devait se prononcer sur la validité de la directive 2005/35 relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions par rapport à la Convention de Montego Bay et la Convention Marpol.

⁸ CJCE, 183/73, 30 avril 1974, *Haegeman*.

⁹ CJUE, C240/09, 8 mars 2011, *Lesoochranarske zoskupenie VLK*. En l'espèce une association de protection de l'environnement slovaque était informée que des associations de chasseurs cherchaient à obtenir un régime dérogatoire pour la protection d'espèces comme l'Ours brun, la limitation de l'accès aux espaces naturels et la restriction de l'utilisation de produits chimiques dans ces zones. L'association s'est vue refuser la qualité de partie à la procédure et a introduit un recours contre deux décisions administratives refusant l'invocation de l'article 9§3 de la Convention d'Aarhus. Dans le §45, la Cour précise que l'article 9§3 n'a pas d'effet direct. Cependant dans son §51, elle incite les juridictions internes à donner à l'article 9§3 un effet direct, ce qui conduit à s'interroger sur le raisonnement de la Cour. Voir en ce sens l'article de SIMON (D.), « Effet direct », *Europe*, n°5, Mai 2011, comm.147.

¹⁰ La convention a été ratifiée le 17 février 2005.

¹¹ §32 de l'arrêt *Lesoochranarske zoskupenie VLK*.

¹² La France a ratifié la Convention d'Aarhus par une loi de ratification après approbation par la loi n°2002-285 du 28 février 2002, publié au JO n°51 du 1^{er} mars 2002. Elle est entrée en vigueur le 6 octobre 2002.

¹³ CE, 28 juillet 2004. En effet, le Conseil d'Etat a considéré que l'article 6§2 selon lequel le public concerné est informé de manière efficace et en temps voulu au début de tout processus décisionnel a un effet direct.

¹⁴ CJUE, C366/10, 21 décembre 2011, *The Air Transport Association of America and Others*.

II. Le dépassement du droit international de l'environnement

Les liens unissant le droit de l'Union et le droit international sont tels, qu'une directive ou un règlement, qui ont valeur contraignante, peuvent être adoptés pour garantir l'application effective d'une norme internationale. Le principe 10 de la Déclaration de Rio de 1992, consacre l'idée d'une participation des citoyens pour les questions environnementales. Il incite les différents ordres à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la participation des individus au processus d'adoption et d'acceptation de mesures environnementales. De ce principe découle la Convention d'Aarhus¹⁵. L'Union européenne a dû modifier sa propre législation pour la mettre en œuvre¹⁶. Une majorité des Etats membres de l'Union a également ratifié à titre individuel la Convention. Or, la ratification par l'Union entraîne une double charge pour les Etats. Ils doivent respecter les obligations de la Convention, mais aussi celles prises par l'Union. La Convention d'Aarhus est l'exemple même de la place qu'occupe le droit international de l'environnement comme source d'inspiration. À partir d'une incitation formulée dans la Déclaration de Rio, il a été possible de constituer un acte à valeur contraignante ayant d'importantes répercussions au niveau régional et local¹⁷. Le droit international de l'environnement apparaît dès lors plus comme symbole sur lequel l'Union prend appui pour mieux s'en émanciper¹⁸.

Ce dépassement par l'Union est d'autant plus marqué par la volonté de la Cour de Justice d'être la seule juridiction compétente pour les litiges relevant de la norme européenne. Elle a affirmé sa position dans l'affaire *Mox*¹⁹ qui présentait cette particularité de mettre en scène quatre juridictions différentes régionales et internationales²⁰. La CJCE a reconnu sa compétence exclusive pour trancher ce qui relève de sa seule juridiction²¹, dans le but de préserver l'autonomie de son système juridique.

Même si le droit international de l'environnement est considéré comme une source d'inspiration, le droit européen pourrait lui aussi être vu comme tel. Dans l'affaire *Usines de pâte à papier*²², la Cour Internationale de Justice fait référence à un document de la Commission européenne. Même si ce document est invoqué pour appuyer l'argumentation des parties²³, il n'est pas impensable que cet acte ait pu influencer le juge international²⁴.

¹⁵ Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement dite Convention d'Aarhus, adoptée dans le cadre du processus « *Un environnement pour l'Europe* », le 25 juin 1998 par la Commission Economique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-NU) et est entrée en vigueur le 30 octobre 2001.

¹⁶ La directive 2003/4/CE fixe les conditions de base du droit d'accès aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques. La directive a pour objectif de garantir la mise à disposition et la diffusion systématiques de ce type d'information au public. La directive 2003/35/CE, modifiant les directives 85/337/CEE et 96/61 CE du Conseil, vise à faire respecter les obligations découlant de la convention en matière de participation du public aux procédures environnementales. Ceci est rendu possible avec l'établissement de plans et programmes relatifs à l'environnement. En matière d'accès à la justice, une proposition de directive (COM(2003)624) a été soumise en 2003 mais est toujours en première lecture au Parlement européen. Le Parlement souhaite que la directive ne fixe qu'un cadre permettant l'accès à la justice pour les citoyens, les Etats membres resteraient compétents pour en déterminer les conditions.

¹⁷ Pour se rendre compte de l'impact de la Convention, la Revue juridique de l'environnement y consacre un numéro, *La Convention d'Aarhus*, RJE, 1998, n° spécial.

¹⁸ PALLEMAERTS (M.), « Le droit comme instrument des politiques internationales de l'environnement : effectivité et symbolisme des normes » in *La protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne, acteurs, valeurs et efficacité*, op. cit., pp. 57-67.

¹⁹ CJCE, C459/03, 30 mai 2006, *Commission c. Irlande*.

²⁰ En effet, les parties, ont demandé la constitution d'un tribunal arbitral en vertu de l'article 32 de la Convention OSPAR, ainsi qu'un autre tribunal en vertu de l'article 287 de la Convention de Montego Bay, du tribunal international du droit de la mer, et de la CJCE.

²¹ §135 de l'arrêt.

²² CIJ, 10 Avril 2010, *Affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, 10 avril 2010.

²³ §224. L'usine Orion utilise le procédé Kraft de fabrication de pâte à papier blanchie. Les Parties ont qualifié le document de décembre 2001 sur les meilleures techniques disponibles en matière de prévention et de réduction intégrées dans la pollution dans l'industrie de la pâte à papier (IPPC-BAT) de la Commission européenne comme document de référence.

²⁴ FORTEAU (M.), « Contribution de l'Union européenne au développement du droit international général. Combinaison et hiérarchisation du droit international et européen », *Journal du droit international (Clunet)*, n°3 juillet 2010, chron.4. p. 4.

Ainsi le droit de l'Union cherche véritablement à dépasser ce qui a pu être fait en matière environnementale sur le plan international en lui donnant un aspect beaucoup plus contraignant. Toutefois, à la différence des autres matières du droit, le droit de l'environnement présente cette caractéristique qu'il engage les générations présentes et futures. La dimension temporelle de ce droit nécessite l'action la plus efficace possible de la part de tous. Dès lors, la concurrence qui peut naître entre ces deux ordres juridiques n'est pas forcément négative. Au contraire, cette concurrence ne peut être qu'encouragée, si elle contribue au renforcement de la protection de l'environnement.

Influences réciproques entre le droit international et le droit de l'Union européenne en matière de lutte contre le changement climatique

Caroline MIGAZZI*

A l'issue de la 17^{ème} Conférence des Parties (COP17) de la Convention-cadre des Nations unies sur le changement climatique (CCNUCC), l'Union européenne (UE) a salué l'accord obtenu sur le changement climatique « *comme une percée historique dans la lutte contre le changement climatique* »¹. En effet, depuis l'origine, la Communauté européenne, puis l'UE a souhaité se positionner en leader dans la lutte contre le changement climatique². Cette position s'est concrétisée d'une part, par sa participation à des conventions internationales et d'autre part, par l'adoption d'actions exemplaires au sein même de l'Union. Cette dernière étant partie à la CCNUCC et à son protocole additionnel dit « Protocole de Kyoto »³, la mise en œuvre, dans le cadre de la politique européenne, des mesures prévues par ces instruments, constitue un parfait exemple de l'effort européen en la matière. Fondamental dans la construction du régime juridique sur le changement climatique, ce protocole prévoit « *une méthodologie nouvelle* », « *inédi*te »⁴ en assignant des objectifs contraignants et quantifiés de limitation et de réduction des gaz à effet de serre (GES) et en demandant aux Etats de recourir à des mécanismes dits de flexibilité, tels que le commerce des droits d'émission de GES, le mécanisme pour un développement propre et la mise en œuvre conjointe. La réception de ce protocole dans l'ordre juridique de l'UE a alors conduit à des « *développements originaux* »⁵ permettant aux Etats concernés de réduire les émissions de GES selon la méthode la moins coûteuse.

Dans ce contexte, l'étude des interactions entre le droit de l'Union et le droit international, et plus particulièrement le droit international économique et de l'environnement, semble revêtir un intérêt particulier. Cette approche plutôt restrictive se justifie au regard des mécanismes prévus par le Protocole de Kyoto qui associent la protection de l'environnement à la mise en place de mécanismes axés sur le marché.

Des interactions et plus exactement des influences réciproques peuvent alors être observées. D'une part, le droit international va apparaître comme un vecteur de développement mais également comme une source de limitation du droit de l'UE en matière de lutte contre le changement climatique (I). D'autre part, cet ordre juridique original que constitue le droit de l'UE va s'émanciper pour, à son tour, tenter d'impulser le droit international (II).

I. Le paradoxe du droit international comme vecteur de développement et source de limitation du droit de l'UE

En ratifiant le Protocole de Kyoto, l'UE s'est engagée à mettre en œuvre les mécanismes qu'il prévoit. Aucun doute n'est donc aujourd'hui possible sur l'influence du droit international et plus particulièrement du droit international de l'environnement sur le développement du droit de l'Union.

Afin d'intégrer les mécanismes prévus par le Protocole de Kyoto, une première directive, adoptée en 2003, a institué le système communautaire d'échange de quotas d'émission (SCEQE)⁶, qui fut le premier marché

(*) L'auteur est ATER à l'Université Jean Moulin Lyon III. Elle prépare actuellement sa thèse de doctorat sur « *Le droit international face aux enjeux énergétiques contemporains* ». Courriel : caroline.migazzi@gmail.com.

¹ Communiqué de presse de la Commission européenne, publié le 11 décembre 2011, à Bruxelles, MEMO/11/895 : « *The European Union welcomes the agreement reached at the UN climate conference in Durban as a historic breakthrough in the fight against climate change* ».

² V. pour exemple sur ce point, MALJEAN-DUBOIS (S.) et WERMAÈRE (M.), *La diplomatie climatique*, Paris, Pedone, pp. 261-353.

³ La Convention-cadre des Nations unies sur le changement climatique a été adoptée à New York le 9 mai 1992 et ratifiée par la Communauté européenne par la décision n°94/69/CE du Conseil, du 15 décembre 1993. Le Protocole de Kyoto, quant à lui, a été adopté le 11 décembre 1997 et ratifié par la décision n°2002/358/CE du Conseil, du 25 avril 2002. Sur la compétence environnementale de l'UE, voir le titre XX du TFUE.

⁴ LE BAUT-FERRARÈSE (B.), « *La réception du Protocole de Kyoto en droit européen* », *RTD eur.* 46 (1), janv.-mars 2010, pp. 55-56.

⁵ *Ibid.*, p. 57.

⁶ Directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003. Le SCEQE est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

transnational de quotas d'émission de GES. Il apparaît aujourd'hui comme « *le plus vaste marché du carbone dans le monde* »⁷. Des quotas, qui correspondent à un droit d'émission d'une tonne de dioxyde de carbone (CO₂) ou de tout autre GES équivalent, sont alors alloués aux entreprises. Ainsi, toutes les entreprises ou installations couvertes par le champ d'application de la directive doivent avoir été préalablement autorisées à émettre des GES⁸. Le plafonnement des émissions de CO₂ et la transférabilité des droits d'émission constituent le fondement de ce système : « *l'échange de droits d'émission permet aux entreprises de produire plus d'émissions que ce que représentent leurs quotas à condition qu'elles trouvent une autre entreprise qui a produit moins d'émissions que ses quotas alloués et qui consente à lui transférer son surplus de quotas* »⁹.

En 2004, la Directive 2004/101/CE complète le système prévu en ce qu'elle crée un lien entre le SCEQE et le Protocole de Kyoto et plus précisément le mécanisme pour un développement propre et la mise en œuvre conjointe. Dès lors, les exploitants concernés par le SCEQE pourront utiliser ces deux mécanismes pour s'acquitter de leurs obligations¹⁰. Ainsi, force est de constater, qu'avant même l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto – le 16 février 2005 – l'UE avait mis en place les mécanismes prévus par cet instrument.

Par la suite, les Directives 2008/101/CE du 19 novembre 2008 et 2009/29/CE du 23 avril 2009 élargissent le champ d'application du SCEQE. La première a pour objet d'intégrer les activités aériennes dans le SCEQE, ce qui constitue une innovation. Couvrant les vols au départ et à l'arrivée des aéroports situés sur le territoire de l'UE à partir de 2012, cette législation pourra donc concerner des opérateurs étrangers. La Directive de 2009¹¹, quant à elle, révisé le système du SCEQE, notamment en ce qui concerne l'allocation des quotas et le plafonnement des émissions communautaires, afin de réduire davantage les émissions de GES, et « *cherche à mettre en place des mesures d'incitation pour faciliter la conclusion d'un accord international* »¹². L'engagement de l'UE en faveur du Protocole de Kyoto apparaît donc comme particulièrement fort et son droit en matière de changement climatique s'en trouve profondément influencé.

Pourtant, le droit international, et notamment le droit international économique, peut également apparaître comme une limite à la mise en place des mécanismes dans le cadre de la lutte contre le changement climatique. La question se pose tout particulièrement concernant la compatibilité d'un éventuel mécanisme d'ajustement aux frontières avec les règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Ce mécanisme aurait pour objectif de mettre les producteurs européens et les importateurs extérieurs à l'UE sur un pied d'égalité en adoptant une mesure de protection sous la forme d'un « système d'égalisation carbone ». Par exemple, il pourrait s'agir « *d'une taxe aux frontières de l'UE sur les produits venant de pays ne contribuant pas de façon équivalente à l'action internationale de lutte contre le changement climatique* »¹³.

La Directive 2009/29/CE prévoit uniquement la possibilité de recourir à un tel mécanisme sans pour autant en prévoir sa mise en place concrète. Si l'option purement fiscale¹⁴ de ce mécanisme semble devoir être écartée puisque difficilement conciliable avec les règles de l'OMC, l'option commerciale, qui prendrait la forme « *d'une obligation incombant aux importateurs de produits fabriqués dans les pays tiers dans les secteurs exposés à la concurrence internationale d'acheter des quotas en vue de leur restitution à hauteur du contenu carboné* »¹⁵, pourrait être envisagée. Néanmoins, aucune proposition officielle n'a été faite à ce jour pour l'instauration d'un tel mécanisme. Il est donc peu aisé de se prononcer de manière théorique sur sa compatibilité avec les règles de l'OMC¹⁶. Il n'en reste pas moins que ces dernières encadrent et limitent l'action de l'UE dans la mise en place du régime juridique sur le changement climatique : il ne faut pas que le recours aux instruments prévus

⁷ LE BAUT-FERRARESE (B.), *op. cit.*, p. 59.

⁸ *Ibidem* ; MALJEAN-DUBOIS (S.) et WERMAËRE (M.), *op. cit.*, pp. 315 et suiv.

⁹ MALJEAN-DUBOIS (S.) et WERMAËRE (M.), *op. cit.*, p. 318.

¹⁰ LE BAUT-FERRARESE (B.), *op. cit.*, pp. 66 et suiv. ; MALJEAN-DUBOIS (S.) et WERMAËRE (M.), *op. cit.*, pp. 322 et suiv.

¹¹ Directive contenue dans le Paquet Energie Climat.

¹² MALJEAN-DUBOIS (S.) et WERMAËRE (M.), *op. cit.*, p. 326.

¹³ GODARD (O.), « L'ajustement aux frontières, manœuvre protectionniste ou pivot d'un nouveau régime international ? », *Regards croisés sur l'économie*, 2009/2 n°6, pp. 214-228, et particulièrement pp. 215-216.

¹⁴ L'option fiscale résiderait dans la mise en place « *d'une taxe calculée de façon approximativement proportionnelle au carbone contenu dans les produits importés et d'une détaxation des produits exportés* » in MALJEAN-DUBOIS (S.) et WERMAËRE (M.), *op. cit.*, p. 343.

¹⁵ *Ibid.*, p. 343.

¹⁶ Sur ce point, voir une analyse détaillée des possibilités de l'UE : MALJEAN-DUBOIS (S.) et WERMAËRE (M.), *op. cit.*, pp. 342-349.

par le Protocole de Kyoto « *soit conçu comme un frein au libre-échange ou une entrave technique à la libre circulation des marchandises ou un frein au libre jeu de la concurrence* »¹⁷.

Si le droit international a influencé incontestablement le droit de l'UE, il n'en reste pas moins que ce dernier tente de s'émanciper.

II. L'apport du droit de l'UE comme droit autonome et centre d'impulsion pour le droit international

L'UE ne s'est pas contentée de transposer purement et simplement les mesures prévues par le Protocole de Kyoto, elle a dépassé le texte originel en formulant des objectifs de réduction « *plus contraignants que ceux attendus par les auteurs* »¹⁸. Par exemple, pour la période 2008-2012, alors que le Protocole prévoyait une baisse de 5,2% des émissions de GES par rapport à celles de 1990, l'UE a annoncé viser une baisse de 8%¹⁹.

Par ailleurs, le champ d'application temporel des mécanismes prévus par l'UE et plus particulièrement du SCEQE met en lumière sa volonté de se démarquer des mécanismes internationaux. En effet, le Protocole de Kyoto « *a instillé l'idée que le système doit être basé sur des périodes pour lesquelles une bulle est établie* »²⁰. Les premières phases du SCEQE prévoyaient une période expérimentale de 3 ans (2005-2008) puis une période d'application du SCEQE de 5 ans (2008-2012). Alors que pour la phase I, le Protocole n'imposait aucun engagement, la phase II « *correspond parfaitement au rythme quinquennal exigé par le Protocole* »²¹. En revanche, une rupture est marquée pour la 3^{ème} phase (2013-2020) puisqu'elle prévoit une période d'application du SCEQE sur 8 ans, notamment dans le but de pérenniser le système. Ce choix semble pouvoir s'analyser comme une émancipation du système européen par rapport au dispositif international²².

C'est également ce qui ressort de l'analyse du champ d'application matériel des mécanismes prévus par l'UE. En effet, si le marché du carbone issu du Protocole de Kyoto concerne essentiellement les Etats signataires, le SCEQE concerne également les entreprises²³.

La bulle européenne ainsi créée s'inspire bel et bien des mécanismes prévus par le Protocole de Kyoto. Toutefois, elle tente de s'en émanciper. Cela témoigne alors d'une certaine autonomie du droit de l'UE en la matière. Néanmoins, tel que l'illustre le contentieux de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), cela ne signifie pas que le droit de l'UE est sans influence sur le droit international.

L'affaire C-366/10 qui a donné lieu à un arrêt en date du 21 décembre 2011 met en exergue les liens entre le droit international et le droit de l'UE²⁴. Si le raisonnement des juges dans cet arrêt, par l'analyse faite des interactions entre ces deux ordres juridiques, apparaît comme particulièrement original et novateur, il faut l'analyser au regard du régime juridique sur le changement climatique. Cet arrêt est-il significatif d'une véritable évolution en la matière ?

La demande de décision préjudicielle, introduite par la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court) (Royaume-Uni)²⁵ portait, d'une part, sur les conditions dans lesquelles des principes du droit international coutumier et des dispositions de conventions internationales pouvaient être invoqués dans le cadre d'un renvoi préjudiciel en appréciation de validité. D'autre part, elle portait sur la validité, au regard du droit international conventionnel et coutumier, de la Directive

¹⁷ LONDON (C.), « Le Protocole de Kyoto : Innovations sur le plan du droit international général et du droit international de l'environnement en particulier », *LPA*, 15 octobre 2001, n°205, p. 9.

¹⁸ LE BAUT-FERRARESE (B.), *op. cit.*, p. 57.

¹⁹ Voir le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement institué par la décision n°1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil.

²⁰ PAQUES (M.), « La directive 2003/87/CE et le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la communauté européenne », *RTD eur.* 2004, p. 260.

²¹ LE BAUT-FERRARESE (B.), *op. cit.*, p. 59.

²² *Ibidem.*

²³ *Ibidem.*

²⁴ CJUE (grande chambre), 21 décembre 2011, *Air Transport Association of America et autres contre Secretary of State for Energy and Climate Change* (aff. C-366/10) (pas encore publiée au Recueil).

²⁵ Demande de décision préjudicielle, au titre de l'article 267 TFUE, par décision du 8 juillet 2010, parvenue à la CJUE le 22 juillet 2010.

2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, modifiant la Directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le SCEQE²⁶. Après avoir analysé les différents instruments invoqués - à savoir la Convention relative à l'aviation civile internationale²⁷, le Protocole de Kyoto, l'accord de transport aérien entre la Communauté européenne et les Etats Unis²⁸, et enfin les principes du droit international coutumier - la CJUE a suivi les conclusions de Mme l'Avocat général²⁹ et a tranché dans un sens favorable à l'environnement. Elle a conclu que « l'examen de la directive 2008/101 n'a pas révélé d'éléments de nature à affecter sa validité »³⁰ confirmant ainsi la validité de la démarche de l'UE dans sa volonté de s'émanciper du Protocole de Kyoto.

Néanmoins, la portée de la décision de la CJUE reste limitée puisqu'elle ne reconnaît pas l'invocabilité directe du Protocole de Kyoto dans le cadre d'un renvoi préjudiciel. En effet, pour la Cour, le Protocole de Kyoto et en particulier l'article 2§2 ne revêt pas « un caractère inconditionnel et suffisamment précis de manière à engendrer pour le justiciable le droit de s'en prévaloir en justice en vue de contester la validité de la directive 2008/101 »³¹. Or, reconnaître l'invocabilité directe du Protocole aurait permis de renforcer son effectivité ! L'audace de la CJUE pourrait donc être un renfort à l'engagement diplomatique de l'UE en matière de lutte contre le changement climatique.

²⁶ CJUE, *Air Transport Association of America et autres contre Secretary of State for Energy and Climate Change*, préc., §1.

²⁷ Signée à Chicago, le 7 décembre 1944.

²⁸ Signé les 25 et 30 avril 2007.

²⁹ Conclusions de Mme l'Avocat général, Juliane Kokott, présentées le 6 octobre 2011.

³⁰ CJUE, *Air Transport Association of America et autres contre Secretary of State for Energy and Climate Change*, préc., §157.

³¹ CJUE, *Air Transport Association of America et autres contre Secretary of State for Energy and Climate Change*, préc., §77.

Interactions entre droit européen et droit international des investissements

Baba Hamady DEME*

Les interactions⁸⁶ entre le droit de l'Union européenne (ci-après l'UE)⁸⁷ et le droit international se manifestent dans divers domaines⁸⁸. Dans le domaine des investissements étrangers, le droit de l'Union européenne et le droit international des investissements⁸⁹ interagissent à bien des égards⁹⁰ depuis un certain temps⁹¹.

L'UE est une organisation d'intégration régionale jouissant d'une « *personnalité juridique* »⁹² et formant un marché intérieur⁹³ dans lequel la libre circulation des capitaux, des personnes et des services est assurée⁹⁴.

Le droit de l'Union européenne et le droit international des investissements « *n'étaient pas faits pour se rencontrer s'agissant (...) des flux d'investissements entre les Etats membres de la communauté et les Etats tiers* »⁹⁵. Le premier assure la libre circulation des capitaux et des marchandises alors que le second protège l'investisseur étranger. Toutefois, depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le 1^{er} décembre 2009, l'article 207 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) donne à l'UE une compétence exclusive pour les investissements directs étrangers⁹⁶. Partant, sont exclus de sa compétence les investissements indirects⁹⁷.

C'est dans l'optique de cette nouvelle répartition des compétences que certaines institutions de l'UE ont adopté un certain nombre d'instruments juridiques précisant la future politique de l'UE en matière d'investissement. Le Conseil de l'UE (ci-après le Conseil) avait adopté le 25 octobre 2010 ses conclusions sur une politique européenne globale en matière d'investissements internationaux. Le 6 avril 2011, le Parlement de l'UE (ci-après le Parlement) a pris une résolution sur la future politique européenne en matière d'investissements internationaux.

(*) L'auteur est doctorant contractuel rattaché au Centre de droit international de l'Université Jean Moulin Lyon3. Il prépare sa thèse sur la « *Protection des intérêts de l'Etat dans le contentieux transnational relatif aux investissements* ». baba-hamady.deme@univ-lyon3.fr.

⁸⁶ La notion d'interactions est, ici, envisagée sous l'angle des influences réciproques entre droit de l'UE et droit international des investissements.

⁸⁷ JACQUE (J.-P.), *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Dalloz, 4^{ème} édition, 2006, p. 5. L'auteur définit le droit de l'Union européenne comme l'ensemble des règles « *qui régissent l'organisation et le fonctionnement de l'Union européenne* ».

⁸⁸ BERGE (J.-S.) et ROBIN-OLIVIER (S.), *Droit européen*, PUF, 2^{ème} Ed. , 2008, p. 442.

⁸⁹ Le droit international des investissements désigne l'ensemble des règles de droit international fixant le cadre juridique de protection, de traitement et de garantie des investissements étrangers.

⁹⁰ Voir sur ce point, KESSEDJIAN (C.), *Le droit européen et l'investissement*, Editions Panthéon-Assas, 2009 ; KESSEDJIAN (C.) (dir.), *Le droit européen et l'arbitrage d'investissement*, Editions Panthéon-Assas, 2011 ; S. ROBERT-CUENDET, « Les investissements intracommunautaires entre droit communautaire et accords internationaux sur l'investissement : concilier l'inconciliable ? », *RGDIP*, 2011, pp. 853- 895.

⁹¹ C'est à partir de l'adhésion à l'Union européenne par certains Etats de l'Europe de l'Est que les problèmes d'interactions ont commencé à se poser.

⁹² Art. 47 TUE.

⁹³ Art. 3-3 TUE.

⁹⁴ Art. 26 du TFUE.

⁹⁵ LEBEN (Ch.), « Introduction », in KESSEDJIAN (C.) et LEBEN (Ch.), *op. cit.* , p. 16.

⁹⁶ L'investissement étranger est une opération économique effectuée sur le territoire d'un pays d'accueil, consistant en un apport en capital ou en service, réalisée dans la durée, impliquant une prise de participation aux risques encourus. L'investissement est direct lorsque l'investisseur exerce un contrôle dans la gestion du projet d'investissement. Il est indirect lorsqu'il n'exerce pas ce contrôle. Voir pour plus de précision, CARREAU (D.), « Investissements », *Répertoire de droit international*, 2008, p. 15.

⁹⁷ Voir sur ce point AZOULAI (L.) et HAMIDA (W.-B.), « La protection des investissements par le droit primaire-Droit conventionnel des investissements et droit primaire communautaire : étude comparée des régimes et des approches », in KESSEDJIAN (C.) et LEBEN (Ch.), *le droit européen et l'investissement*, LGDJ, 2009, pp. 69-88.

Dans ses conclusions, le Conseil a estimé qu'il était nécessaire de tenir compte des règles de traitement⁹⁸ et de protection⁹⁹ des investisseurs telles que prévues dans les traités bilatéraux de promotion et de protection des investissements (TBI)¹⁰⁰. Il ne pouvait en être autrement étant donné que « *les sources internationales alimentent le droit européen de principes, règles ou décisions qui exercent une grande influence sur sa substance* »¹⁰¹.

Dans sa proposition de résolution, le Parlement européen a invité la Commission européenne (ci-après Commission) et les Etats membres à prendre en compte les évolutions actuelles du droit international des investissements, en opérant un équilibre entre la protection légitime des investisseurs et le droit de réglementer dans l'intérêt général¹⁰². La Commission a insisté sur ce dernier point et sur la nécessité d'une meilleure transparence de l'arbitrage transnational relatif aux investissements. Ces observations de la Commission, traduction d'une inquiétude grandissante vis-à-vis de l'arbitrage, est, peut-être, un espoir pour un rééquilibrage de l'arbitrage transnational relatif aux investissements. Si l'Union n'a pas encore adopté un règlement ou une directive sur les investissements directs étrangers¹⁰³, les actes adoptés et les documents de travail fournis par ses institutions, depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, montrent les interactions entre ces différents corps de règles.

Toutefois, les règles du droit international des investissements que reprennent les actes adoptés par le Conseil et le Parlement devront être ajustées au regard du droit de l'UE. Cet ajustement permettra d'éviter les éventuelles contradictions entre ce corpus juridique et les règles de traitement et de protection des investissements contenues, pour l'essentiel, dans les TBI (I). Mis à part ce travail de modulation, qui est nécessaire, se pose actuellement la question de la participation de l'UE à l'arbitrage d'investissement (II).

I. L'adaptation des règles du droit international des investissements au droit de l'Union

La nécessité d'une adaptation des règles du droit international des investissements au droit de l'Union s'est posée récemment¹⁰⁴. Saisie d'une demande en ce sens, la CJUE n'a pas manqué de montrer les contrariétés entre le droit de l'Union et les dispositions des TBI de certains Etats membres conclus avec des Etats tiers. Il s'agit là des traités bilatéraux entre des Etats membres de l'UE et des Etats non membres. Le problème concerne donc tous les Etats membres avec le réseau dense de TBI passés avec des Etats en développement ou des Etats développés mais ne faisant pas partie de l'intégration européenne.

⁹⁸ CARREAU (D.) et JUILLARD (P.), *Droit international économique*, Dalloz, 2^{ème} édition, 2005, p. 439. Selon ces auteurs, par traitement, il faut entendre « *l'ensemble des principes et règles, de droit international comme de droit interne, qui régissent le régime de l'investissement international, depuis le moment de sa constitution jusqu'au moment de sa liquidation* ».

⁹⁹ CARREAU (D.) et JUILLARD (P.), *Op.cit.*, p. 469. Ils définissent la notion de protection comme « *l'ensemble des principes et des règles, de droit international comme de droit interne, qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher ou de réprimer toute atteinte publique à l'existence ou à la consistance de l'investissement internationaux* ».

¹⁰⁰ Selon le Conseil, il est « *nécessaire de veiller à ce que, dans le cadre des futures négociations, il soit tenu compte, sur le fond, des normes fondamentales que sont le "traitement juste et équitable", la non-discrimination ("traitement de la nation la plus favorisée" et "traitement national"), le traitement "sécurité et protection totales" des investisseurs et des investissements, la protection contre l'expropriation (y compris le droit à une compensation rapide, appropriée et efficace), le libre transfert des fonds de capitaux et de paiements par les investisseurs, ainsi que d'autres dispositions garantissant une protection efficace (comme, le cas échéant, les "clauses de protection") et des mécanismes de règlement des différends* ».

¹⁰¹ BERGE (J.-S.) et ROBIN-OLIVIER (S.), *op. cit.*, pp. 442-443.

¹⁰² Parlement européen, *Proposition de résolution sur la future politique européenne en matière d'investissement*, 22 mars 2011.

¹⁰³ Notons que la Commission européenne avait adopté le 19 juillet 1997 une communication concernant certains aspects juridiques touchant aux investissements intracommunautaires. Voir également la communication concernant les investissements intra-UE dans le secteur des services financiers de 2005. Pour plus de détails sur les règles de l'Union portant sur les investissements, voir, E. TEYNIER, « L'applicabilité des traités bilatéraux sur les investissements entre Etats membres de l'Union européenne », *Gaz. Palais*, 2008, pp. 690-197.

¹⁰⁴ Voir sur ce point, POULAIN (B.), « Développements récents du droit communautaire des investissements internationaux », *RGDIP*, 2009, n°4, pp. 873-895.

Dans une affaire *Commission c. Autriche* (C-205/06), en date du 3 mars 2009, la Cour de justice des communautés européennes (CJCE) avait estimé que les dispositions des TBI conclus, avant son adhésion à l'UE, par l'Autriche avec des Etats tiers, étaient contraires au droit de l'Union. Etaient en cause les dispositions des ex-articles 57§2 CE, 59 CE et 60 §1 CE qui donnaient une compétence au Conseil pour restreindre, dans certains cas, les mouvements de capitaux et les paiements entre les Etats membres et les Etats tiers¹⁰⁵. Les traités bilatéraux d'investissement concernés prévoient la liberté de transfert sans précision quant à la possibilité pour le Conseil d'y apporter des restrictions¹⁰⁶. Ainsi, «*en ayant omis de recourir aux moyens appropriés pour éliminer des incompatibilités relatives aux dispositions en matière de transfert de capitaux contenues dans les accords d'investissement conclus avec la République de Corée, la République du Cap-Vert, la République populaire de Chine, la Malaisie, la Fédération de Russie et la République de Turquie, la République d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 307, deuxième alinéa, CE*» (§45). L'incompatibilité entre le droit de l'Union et certaines clauses de certains TBI est ainsi établie. Il appartient aux Etats membres de dénoncer ou de renégocier les traités qu'ils ont conclus.

Le problème s'est posé également à propos des TBI conclus par la Finlande¹⁰⁷. Celle-ci avait conclu des traités bilatéraux d'investissement avec la Fédération de Russie le 15 août 1991, avec la République du Belarus le 11 décembre 1994, avec la République populaire de Chine le 26 janvier 1986, avec la Malaisie le 3 janvier 1988, avec la République socialiste démocratique de Sri Lanka le 25 octobre 1987 et, enfin, avec la République d'Ouzbékistan le 22 octobre 1993. Ces accords, à l'exception de celui conclu avec la Russie, comportaient «*une clause qui garantit la protection des investissements dans les limites autorisées par la législation de la partie contractante*» (§5). La Cour de justice a condamné la Finlande en ce que ladite clause pouvait être analysée de manière à exclure la possibilité pour le Conseil d'adopter des mesures de restrictions relatives au transfert de capitaux.¹⁰⁸ C'est donc uniquement par mesure de prudence que la Cour a adopté cette solution, craignant une interprétation restrictive dont la clause pouvait faire l'objet par les tribunaux arbitraux. Pourtant rien n'empêchait de voir dans cette clause une référence implicite au droit de l'Union, celui étant intégré, une fois transposé, au droit interne de l'Etat.

Le problème soulevé par le droit de l'Union et de ses interactions avec le droit international des investissements ne se limite pas aux accords conclus entre Etats membres et Etats tiers. Il affecte également les accords passés entre Etats membres de l'Union. En 2004, certains Etats ont adhéré à l'UE. Il s'agit des pays suivants : Malte, Pologne, Estonie, République tchèque, Slovaquie, Lituanie, Chypre, Slovaquie et Hongrie. En 2007, la Bulgarie et la Roumanie ont également adhéré à l'Union. Depuis l'adhésion de ces Etats, les traités que ces derniers avaient conclus avec des Etats déjà membres en vue de leur adhésion, pour plus de sécurité juridique, soulèvent aujourd'hui des difficultés quant à leur extinction mais aussi quant à leur primauté sur le droit de l'Union.

Certains Etats ont argué dans des affaires arbitrales de la dénonciation implicite de leurs traités bilatéraux conclus avec des Etats membres de l'Union. Ils estiment que leur adhésion à l'Union a entraîné une extinction automatique des TBI, par eux, conclus avec des Etats membres. C'est le cas de la République Tchèque dans l'affaire *Eastern Sugar B.V. c. République Tchèque*¹⁰⁹. *Eastern Sugar* est un

¹⁰⁵ Avec le traité de Lisbonne, cette liberté de transfert est prévue aux articles 63, 64, 65 et 66 du TFUE. Incontestablement, ces dispositions intéressent les investissements étrangers. Elles permettent de protéger les investisseurs d'un Etat membre qui souhaitent de s'établir sur le territoire d'un autre Etat membre. Avec ces dispositions, la liberté d'établissement devient un droit que les investisseurs peuvent faire respecter. Cf. les affaires CJCE, 9 mars 1999, *Centros*, affaire c-212/97 et CJCE, 30 septembre 2003, *Inspire Act*, affaire c-167/01.

¹⁰⁶ Dans l'affaire opposant la Commission au Royaume de Suède (C-249/06) et rendue le même jour, la CJCE a adopté la même solution.

¹⁰⁷ CJCE, *Commission contre la République de Finlande*, 19 novembre 2009, affaire C-118/07.

¹⁰⁸ La Cour observe ainsi que «*les stipulations des accords bilatéraux en cause sur lesquelles se fonde la République de Finlande pour soutenir que, contrairement à ce que fait valoir la Commission, elle serait en mesure de satisfaire pleinement, le cas échéant, à ses obligations communautaires qui pourraient résulter de l'adoption par le Conseil de mesures restreignant la libre circulation des capitaux ne paraissent pas garantir qu'il en soit ainsi, dès lors que l'interprétation desdites stipulations est trop incertaine et qu'il en va, par suite, de même de leur portée et de leurs effets*» (§42).

¹⁰⁹ La sentence est disponible à l'adresse suivante : www.iisd.org/pdf/2007/itn_eastern_sugar.pdf

investisseur néerlandais qui a développé ses activités en République Tchéque dans le domaine du sucre. Il reprochait à cet Etat d'avoir, par des mesures administratives, réduit les quotas de production qui lui étaient alloués. Il prétendait ainsi que la République tchèque avait violé l'obligation de traitement juste, équitable et non discriminatoire telle que prévue dans le TBI conclu entre les Pays-Bas et la République Tchéque de 1991. En 2004, *Eastern Sugar* a demandé la constitution d'un tribunal arbitral à l'Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm. Le tribunal a rendu sa sentence le 27 mars 2007. Se fondant sur ce TBI, il s'est déclaré compétent pour connaître de l'affaire alors que l'Etat d'accueil estimait que son adhésion à l'Union européenne, le 1^{er} mai 2004, avait mis fin à ce traité bilatéral. Le tribunal précise, à cet égard, que l'extinction d'un traité bilatéral n'est pas automatique et que les Etats doivent pour ce faire le dénoncer.

Dans une autre affaire, arbitrée cette fois-ci dans le cadre de la Cour permanente d'arbitrage, la question a également été soulevée. La réponse de l'arbitre montre une volonté d'affirmation de son indépendance vis-à-vis du droit de l'Union mais également de son autorité. Il s'agit de l'affaire *Eureko c. Slovaquie*. Société de droit hollandais, la société *Eureko* s'est spécialisée dans le secteur des services financiers. S'inscrivant dans une politique de libéralisation économique et de privatisation, la Slovaquie avait adopté des mesures instaurant un système obligatoire d'assurance maladie. Confrontée à des difficultés, elle a décidé, en juillet 2006, avec le nouveau gouvernement en place, d'adopter un certain nombre de mesures qui, selon *Eureko*, constituent un changement radical de politique économique par rapport aux politiques de 2004 qui l'avaient incité à investir dans l'assurance-maladie dans ce pays. Selon cette société, ces mesures ont privé de valeur son investissement et qu'il y a expropriation indirecte illégale. Partant, la Slovaquie a violé ses obligations au titre du TBI conclu entre elle et les Pays-Bas.

La Slovaquie et les Pays-Bas sont, tous deux, des Etats membres de l'UE. La question de l'arbitrabilité du différend devait donc naturellement se poser. Le 10 mai 2010, le tribunal a demandé au directeur des affaires juridiques de la Commission européenne de faire des observations sur sa compétence du fait que les deux Etats sont membres de l'Union européenne mais également de faire toute autre observation additionnelle sur la compétence du tribunal qu'il souhaite communiquer. Le 7 juillet 2010, la Commission européenne a présenté ses observations dans lesquelles, elle fait une distinction entre les TBI extra-UE (qui sont plus de 1000) et les TBI intra-UE (qui sont approximativement 190).

Le tribunal s'est reconnu compétent pour connaître de l'affaire après avoir pris connaissance des observations de la Commission qui l'invitaient à se déclarer incompétent. Selon les arbitres, la juridiction prévue par le TBI, en l'occurrence le tribunal arbitral, a une compétence *prima facie* pour statuer.

Il s'agit là des interactions certaines entre droit de l'UE et droit international des investissements qui soulèvent le problème de la subsidiarité du droit de l'UE par rapport au droit international des investissements. Cette question de subsidiarité risque également de se poser à l'heure où la participation de l'UE à l'arbitrage d'investissement est plus que jamais d'actualité.

II. La (future) participation de l'UE à l'arbitrage d'investissement, une source de probables interactions

La future participation de l'UE à l'arbitrage d'investissement se pose sous un double aspect. D'une part, il s'agit de la participation de l'UE à l'arbitrage d'investissement en tant que partie non contestante. D'autre part, il s'agit de sa participation en tant que partie contentieuse. Sur le premier point, l'étude sera de droit positif alors que sur le second elle sera de *lege ferenda*.

S'agissant du premier point, l'UE, par la voie de la Commission, participe déjà aux arbitrages d'investissement, dans le cadre et en dehors du Centre International pour le Règlement des différends relatifs aux Investissements (CIRDI).

Pour ce faire, elle utilise le mécanisme d'*amicus curia*¹¹⁰, ouvert dans le cadre de l'arbitrage d'investissement, dans certains cas, aux entités non parties au litige. L'*amicus curia*, mécanisme procédural qui tend à se généraliser dans le contentieux économique international¹¹¹, désigne «*la faculté attribuée à une personnalité ou à un organe non-partie à une procédure judiciaire de donner des informations de nature à éclairer le tribunal sur des questions de fait ou de droits*»¹¹².

Dans une *affaire AES c. Hongrie*¹¹³, La Commission avait demandé d'intervenir en qualité d'*amicus curia*. Faisant droit à sa requête, le tribunal arbitral lui a permis de faire des observations écrites sur certains aspects seulement du différend. Pour ce faire, le tribunal s'est fondé sur le règlement de procédure relatif aux arbitrages CIRDI tel que modifié en 2006. L'article 37 (2) de ce règlement prévoit qu'*«après consultation des parties, le Tribunal peut permettre à une personne ou entité qui n'est pas partie au différend (appelée dans le présent article la « partie non contestante ») de déposer une soumission écrite auprès du Tribunal relative à une question qui s'inscrit dans le cadre du différend. Afin de déterminer s'il autorise une telle soumission, le Tribunal considère, entre autres, dans quelle mesure :*

(a) la soumission de la partie non contestante assisterait le Tribunal à trancher une question de fait ou de droit relative à l'instance en y apportant un point de vue, une connaissance ou un éclairage particulier distincts de ceux présentés par les parties au différend ;

(b) la soumission de la partie non contestante porte sur une question qui s'inscrit dans le cadre du différend ;

(c) la partie non contestante porte à l'instance un intérêt significatif.

Le Tribunal s'assure que la soumission de la partie non contestante ne perturbe pas l'instance ou qu'elle n'impose pas une charge excessive à l'une des parties ou lui cause injustement un préjudice, et que les deux parties ont la faculté de présenter leurs observations sur la soumission de la partie non contestante».

Certains tribunaux CIRDI avaient déjà admis cette possibilité qui n'est pas, en soi, un droit pour la partie non contestante. Il en était ainsi du tribunal dans l'affaire *United Parcel Service of America, Inc. (UPS) c. le Gouvernement du Canada* du 24 mai 2007. Cette affaire portait sur l'application du chapitre 11 de l'ALENA dont l'article 1128 dispose qu'*«après notification écrite donnée aux parties contestantes, une Partie pourra présenter à un tribunal des conclusions sur une question d'interprétation du présent accord».*

S'agissant du second point, les problèmes de contrariété et de concurrence normatives ont permis de mettre sur la table la question de l'adhésion de l'UE à la convention de Washington du 18 mars 1965 instituant le CIRDI¹¹⁴. L'Union peut-elle devenir membre au CIRDI ? La réponse à cette question est simple. Techniquement, une telle adhésion est impossible. Seuls les Etats membres de la Banque mondiale ou ayant adhéré au statut de la Cour internationale de justice peuvent être parties à la convention CIRDI¹¹⁵. Partant, seuls les Etats, et dans une certaine mesure les personnes publiques ou

¹¹⁰ MENETREY (S.), «La participation « amicale » de la Commission européenne dans les arbitrages liés aux investissements intracommunautaires», *Clunet*, 2010, n°4, doct.

¹¹¹ A titre d'exemple, l'article 13 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends de l'OMC reconnaît aux panels le pouvoir discrétionnaire d'accueillir les mémoires d'*amicus curia*. Cf. ZAMBELLI (M.), «L'*amicus curiae* dans le règlement des différends de l'OMC : état des lieux et perspectives », *RIDE*, 2005/2, pp. 197-218.

Voir STERN (B.), «L'entrée de la société civile dans l'arbitrage entre Etat et investisseur», *Revue de l'arbitrage*, 2002, N° 2, pp. 329-345.

¹¹² SALMON (J.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 62.

¹¹³ CIRDI, *AES Summit Generation Limited AES-TISZA ERÖMÜ KFT c. République de Hongrie*, sentence du 23 septembre 2010, § 3.22. La sentence portait sur la violation par la Hongrie de ses obligations en vertu du Traité sur la Charte de l'énergie de 1994.

¹¹⁴ POULAIN (B.) et RAUX (M.), « Actualité du droit européen des investissements internationaux », *RGDIP*, 2011, pp. 113-140.

¹¹⁵ Voir l'article 67 de la convention.

organismes qu'ils désignent à cet effet, peuvent être demandeurs ou défendeurs dans le cadre de ce système.

Toutefois, une modification des conditions d'adhésion à la convention n'est pas exclue. L'article 65 de la convention reconnaît à chaque Etat le pouvoir de proposer des amendements. Il est donc possible que, dans un futur proche, les organisations régionales adhèrent à cette convention.

L'Union européenne est déjà partie au Traité sur la Charte de l'énergie adopté le 17 décembre 1994. Ce traité prévoit, entre autres, des règles de protection et de traitement des investissements dans le domaine de l'énergie. Il ouvre la possibilité pour les investisseurs de faire constituer des tribunaux arbitraux, à l'instar des tribunaux CIRDI, pour régler les différends les opposant aux Etats membres. Il convient de préciser la différence fondamentale qui existe entre ce traité et la convention CIRDI. Celle-ci est un texte procédural qui institue une organisation internationale devant servir de secrétariat pour les arbitrages d'investissement. Le Traité sur la Charte de l'énergie est un instrument normatif qui fixe, pour ce qui concerne les investissements, le cadre juridique de traitement et de protection des investisseurs dans le domaine énergétique. L'expérience de l'Union dans le cadre de ce traité ne peut pas servir d'exemple pour justifier son adhésion au CIRDI. Ceci est d'autant plus vrai que l'Union ne peut pas être défenderesse dans le cadre du Traité sur la Charte de l'énergie.

Par ailleurs, si l'Union adhère à la convention CIRDI, se posera certainement un problème sur le droit applicable, question centrale dans les relations économiques internationales¹¹⁶. Or, sur ce point, le tribunal saisi sera obligé de voir pour chaque différend les règles devant être appliquées. Il peut s'agir de la loi nationale de l'Etat partie au différend, du droit international voire de la *lex mercatoria*. L'article 42 (1) de la convention de Washington précise qu'en l'absence de choix par les parties du droit applicable, «le tribunal applique le droit de l'Etat contractant partie au différend, y compris les règles relatives aux conflits de lois, ainsi que les principes de droit international en la matière».

Se posera également l'épineuse question de la responsabilité de l'Union et de la possibilité qu'elle soit défenderesse, en lieu et place des Etats. Qui de l'Union ou des Etats devra répondre des mesures prises en vertu du droit de l'Union et portant atteintes aux droits des investisseurs étrangers?

C'est donc dire qu'il y a là un creuset d'interactions et de probables interactions entre le droit international des investissements et le droit de l'UE. Les difficultés qu'entraînent ces interactions sur le choix du droit applicable et la priorité à accorder à un système juridictionnel plutôt qu'à un autre sont une source d'insécurité juridique. Mais, il faut voir dans ces influences réciproques, l'espoir d'un rééquilibrage du système arbitral d'investissement qui est, aujourd'hui, déséquilibré au profit de l'investisseur et au détriment de l'Etat.

¹¹⁶ FORTEAU (M.), *La fragmentation du droit applicable aux relations internationales. Regards croisés d'internationalistes privatistes et publicistes*, Cahiers internationaux n°27, Pedone, 2011, 208p.

L'institutionnalisation internationale de la nouvelle configuration de l'Union européenne : l'exemple de l'Assemblée générale de l'ONU

Mariana LUNCA*

Depuis l'octroi à la Communauté économique européenne d'un statut d'observateur au sein de l'Assemblée générale des Nations unies (AG)¹, celui-ci est demeuré inchangé en dépit de l'évolution des compétences de la Communauté, et par la suite de l'Union européenne (UE), au point qu'elles embrassent la quasi-totalité des domaines d'activités de l'ONU. L'Union, quant à elle, ne disposait d'aucun statut. Son porte-parole au sein de l'AG était l'Etat assurant sa présidence tournante.

L'éclatement de la représentation de l'Union posait un problème évident de manque de visibilité et de cohérence. Avec le traité de Lisbonne, les Etats membres ont entendu la doter de moyens à la hauteur de ses ambitions visant à accroître l'efficacité de son action. Outre la substitution de l'Union à la Communauté (article 1 al. 3 TUE) pour ne créer qu'une seule entité sur la scène internationale et la reconnaissance expresse de la personnalité juridique internationale de l'Union (article 47 TUE), le traité de Lisbonne opère une suppression de sa structure en piliers.

Toutefois, conséquence du maintien de la distinction entre les méthodes de coopération² et d'intégration, le paysage institutionnel européen, loin de s'être simplifié, a gagné en complexité. Ainsi, plusieurs organes sont amenés à assurer la représentation internationale de l'Union, à savoir son Haut représentant pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (article 27 § 2 TUE) et le Président du Conseil européen (article 15 § 6 al. 2 TUE) pour ce qui est des matières relevant de la PESC, ainsi que ses délégations (article 221 § 1 TFUE)³. La Commission est chargée d'assurer la représentation extérieure de l'Union en dehors de la PESC et des autres cas prévus par le traité (article 17 TUE). C'est le Haut représentant qui exprime dorénavant « *la position de l'Union dans les organisations internationales et au sein des conférences internationales* » (article 27 § 2).

La mise en œuvre des dispositions du traité de Lisbonne nécessitait par conséquent que la nouvelle configuration de l'UE soit institutionnalisée dans le cadre des organisations internationales. Dans cette optique, ses Etats membres ont présenté au vote à l'AG un projet de résolution⁴ accordant un statut d'observateur à l'Union et permettant à ses représentants de s'exprimer en son nom⁵. Le texte final de la résolution a été adopté le 3 mai 2011⁶. Nous verrons que si l'institutionnalisation est un moyen de mise en œuvre du traité de Lisbonne, elle a dû s'adapter aux limites imposées par l'ordre juridique de l'ONU, résultant de sa nature intergouvernementale (I). En outre, ses modalités sont le résultat d'une projection dans l'ordre juridique de l'ONU des tensions existant entre l'Union et ses Etats membres en matière d'action extérieure (II).

(*) L'auteur est doctorante au Centre de droit international. Elle prépare actuellement sa thèse de doctorat sur « *Les rapports entre l'Union européenne et l'ONU. Essai sur la dynamique relationnelle des organisations internationales* ». Courriel : mlunca@hotmail.com.

¹ AG, résolution 3208 (XXIX) du 11 octobre 1974.

² L'article 24 § 1 al. 2 précise que la PESC est « *soumise à des règles et procédures spécifiques* ».

³ Sur la question de la représentation internationale de l'UE voir LUNCA (M.), « Le traité de Lisbonne et la représentation internationale de l'Union européenne », *Le journal du CDI* n° 5, juillet 2010, p. 10 ss, http://cdi.lyon3.free.fr/cdi.lyon3/Le_Journal_files/Le%20%20journal%20du%20CDI%20n%C2%B05.pdf.

⁴ La question de l'octroi du statut d'observateur au sein de l'AG est la prérogative exclusive des Etats membres.

⁵ Le premier projet de résolution sur le statut de l'UE au sein de l'AG a échoué le 14 septembre 2010 (AG, Projet de résolution du 31 août 2010, doc. A/64/L.67). De nombreux Etats membres de l'ONU ont exprimé leurs inquiétudes quant à l'égalité des droits entre l'Union et les autres organisations et aux conséquences des modalités du statut de l'UE sur la nature intergouvernementale de l'ONU (procès-verbal du débat de la 64^e session de l'AG du 14 septembre 2010, doc. A/64/PV.122, p. 5).

⁶ A/RES/65/276, « *Participation de l'Union aux travaux des Nations unies* ».

I. L'institutionnalisation, un moyen de mise en œuvre du traité de Lisbonne

La question de l'institutionnalisation de la nouvelle configuration de l'UE dans le cadre de l'AG doit être envisagée sous l'angle de la mise en œuvre dans l'ordre juridique interne d'une organisation de normes issues de l'ordre juridique d'une autre organisation. A ce titre, l'adoption de nouvelles normes dans le cadre de l'ONU a été nécessaire afin de permettre la mise en œuvre du traité de Lisbonne. Aucune obligation pour l'ONU de le faire, cependant, plusieurs considérations entrent en compte. D'une part, tous les Etats membres de l'UE sont également membres de l'ONU et cette dernière ne peut pas ignorer leur obligation d'assurer les intérêts de l'Union sur la scène internationale. D'autre part, l'ONU elle-même trouve un intérêt à permettre cette institutionnalisation, la coopération avec les organisations régionales étant devenue un impératif.

La résolution 65/276 n'a pas été adoptée sans peine, de nombreux compromis ayant été nécessaires. Les références initiales au fonctionnement de l'Union ont été abandonnées, l'accent étant mis ainsi sur l'ONU⁷. Fait saillant, le dispositif de la résolution débute par l'affirmation du caractère intergouvernemental de l'AG. Sans doute pour conférer à la résolution un caractère plus général, les modalités de participation de l'UE ont été insérées dans une annexe. Les conditions de participation d'autres organisations selon des modalités semblables à celles de l'Union ont été assouplies. L'intégration régionale n'est plus la principale condition, le seul critère retenu au final étant celui des modalités de représentation de l'organisation. Des précisions, en réalité des restrictions, ont été apportées à certaines dispositions relatives aux droits de l'UE. Le Secrétaire général a défini l'application des modalités de la résolution dans une note du 1^{er} juin 2011⁸.

En tant qu'observateurs, les représentants de l'Union présentaient auparavant ses positions une fois que tous les Etats membres de l'ONU étaient intervenus. La résolution 65/276 leur a accordé un droit de parole qu'ils peuvent exercer en même temps que les Etats membres de l'ONU, ce qui permet d'améliorer les échanges entre eux. En effet, ils sont « *inscrits sur la liste des orateurs avec les représentants des grands groupes* » dans l'ordre dans lequel l'Union souhaite prendre la parole⁹. Qui plus est, l'Union a désormais le droit d'être invitée à participer au débat général de l'Assemblée, « *selon l'ordre de préséance déconlant de la pratique établie pour les observateurs et le niveau de représentation* ». Dans ce cadre, les représentants de l'UE ne seront invités à le faire qu'après l'intervention des Etats membres, du Saint-Siège et de la Palestine.

Par ailleurs, un droit de réponse a été octroyé à l'Union, même si la version finale de la résolution précise qu'il ne peut intervenir qu'au sujet des propositions de l'UE, tout en étant limité à une intervention par point de l'ordre du jour. Le droit accordé est ainsi plus restreint que celui prévu par le Règlement intérieur de l'AG¹⁰ qui autorise deux interventions par point de l'ordre du jour¹¹. L'attribution de ce droit à l'Union a été contestée par certaines délégations qui ont argué que le Règlement intérieur de l'Assemblée ne l'envisageait que pour les Etats membres¹². Toutefois, l'UE n'est pas le seul observateur doté d'un tel droit, le Saint-Siège et l'Autorité palestinienne le sont également¹³.

Les communications de l'Union relatives aux sessions et aux travaux de l'AG ainsi qu'aux réunions et conférences internationales tenues sous son égide et aux conférences des Nations unies circulent désormais sans intermédiaire, en tant que documents de l'Assemblée ou documents de réunions ou de conférences.

En outre, l'Union peut présenter oralement des propositions et des amendements convenus par ses Etats membres¹⁴, la référence à ces derniers ayant dû être rajoutée par la suite. Toutefois, ils ne pourront être soumis au vote de l'Assemblée que par un Etat membre de l'UE.

⁷ AG, procès-verbal de la 88e séance plénière du 3 mai 2011, de A/65/PV.88, p. 4.

⁸ Doc. A/65/856. Cette tâche lui a été confiée par le § 4 de la résolution.

⁹ Note du Secrétaire général, « Participation de l'Union européenne aux travaux de l'ONU », 1^{er} juin 2011, doc. A/65/856, § 5.

¹⁰ Selon l'article 73 (115), le président peut « *accorder le droit de réponse à un membre lorsqu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs rend cette décision opportune* ».

¹¹ Décision 34/401 sur la rationalisation des procédures et l'organisation de l'AG.

¹² Cf. intervention de Nauru, doc. A/65/PV.88, p. 7.

¹³ Pour la représentante de Nauru l'UE en tant qu'organisation composée d'Etats membres ne rentre pas dans la même catégorie.

¹⁴ § 1 d) de l'annexe de la résolution 65/276.

Si l'on compare le statut d'observateur dont dispose l'Union au statut de membre, outre les limitations aux prérogatives qui lui ont été reconnues, d'autres droits inhérents à cette qualité lui ont été refusés. Il s'agit du droit de présenter des motions d'ordre¹⁵ et des motions de procédure concernant le renvoi ou la clôture du débat ainsi que la suspension et la levée de la séance, ou encore de mettre en cause les décisions du Président ou d'exercer des recours contre celui-ci¹⁶. L'Union n'a pas non plus la possibilité de co-parrainer des propositions¹⁷. Plus important, elle ne dispose pas du droit de vote¹⁸, ni du droit de présenter des candidats. En outre, les représentants de l'Union siègeront parmi les observateurs.

Au vu des droits qui lui ont été accordés, l'UE dispose d'un statut d'observateur renforcé. Les nouvelles modalités de sa présence au sein de l'Assemblée constituent une amélioration considérable sur le plan de sa représentation, entre autres, par sa continuité. En revanche leurs conséquences sont moindres quant à son influence sur le processus de prise de décision au sein de l'Assemblée, même si elle n'est pas inexistante. L'exercice du droit de parole par l'Union elle-même lui garantit plus de visibilité et permettra d'éviter les ambiguïtés qui pouvaient naître du dédoublement fonctionnel de ses Etats membres au sein de l'AG. Les nouvelles modalités de participation de l'Union sont la résultante d'un compromis entre la prise en compte de sa nature et de son fonctionnement sans équivalent et l'interétatisme qui régit le fonctionnement de l'ONU. Quoi qu'il en soit, en l'état actuel du droit onusien, l'Union ne peut pas espérer un autre statut que celui d'observateur.

Les nouvelles prérogatives de l'Union au sein de l'AG semblent l'émanciper de ses Etats membres. En réalité il n'en est rien. Les modalités d'application des dispositions des traités et de la résolution, reflet des tensions entre l'Union et ses Etats, redonnent à ces derniers un rôle central.

II. L'institutionnalisation, un moyen de délimitation des compétences entre l'Union et ses Etats membres

Signe d'un certain échec du traité de Lisbonne quant à son objectif de cohérence de l'action extérieure de l'UE, la recherche de compromis l'ayant emporté sur la clarté des dispositions, leur mise en œuvre a donné lieu à des interprétations divergentes par les Etats membres et les institutions européennes¹⁹.

Dans le cadre de la participation aux organisations internationales, des situations problématiques apparaissent dans les cas de partage de compétences entre l'Union et ses Etats membres ou lorsque des compétences partagées coexistent avec des compétences exclusives²⁰. Aussi, la question de savoir dans quelle mesure les représentants de l'UE peuvent s'exprimer en son nom et non pas au nom de l'UE et de ses Etats membres a été un point d'achoppement entre le Royaume-Uni et les autres Etats membres de l'Union ainsi que les représentants de cette dernière. Environ 70 déclarations dans le cadre des différents organes de l'ONU ont été bloquées qui, selon les représentants britanniques, relevaient des compétences partagées et auraient dû par conséquent être faites au nom de l'UE et de ses Etats membres et non pas seulement de l'UE²¹.

A la suite de négociations menées sous la présidence polonaise, un accord a été adopté entre les Etats membres, le Conseil, la Commission et le Service européen pour l'action extérieure contenant des

¹⁵ Ce droit initialement prévu par le projet de résolution, a été supprimé par amendement oral lors de la séance du 3 mai 2011.

¹⁶ Note du Secrétaire général, « Participation de l'Union européenne aux travaux de l'ONU », 1^{er} juin 2011, doc. A/65/856, § 12.

¹⁷ Il s'agit d'une limite introduite dans la version finale du texte. Selon la pratique de l'AG, seuls les Etats membres peuvent bénéficier d'un tel droit. Avis juridique du 16 février 1983, *AJNU*, 1983, p. 69.

¹⁸ Dans le cadre de la famille des Nations unies, l'UE ne dispose du droit de vote qu'au sein de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) dont elle est membre.

¹⁹ NIKLEWICZ (K.), porte-parole de la présidence polonaise du Conseil de l'UE, 22 octobre 2011, <http://unioneuropeenne.blogspot.com/2011/10/compromis-sur-la-representation.html>

²⁰ Parlement européen, « Proposition de résolution du Parlement européen sur l'Union européenne en tant qu'acteur mondial: son rôle dans les organisations multilatérales », § H, *Rapport sur l'Union européenne en tant qu'acteur mondial: son rôle dans les organisations multilatérales* (2010/2298(INI)), doc. A7-0181/2011, p. 6.

²¹ BORGER (B.), « EU anger over British stance on UN statements », *Guardian*, 20 octobre 2011, <http://www.guardian.co.uk/world/2011/oct/20/uk-eu-un-statements-wording/print>.

dispositions générales relatives aux règles d'élaboration des positions et des déclarations de l'UE dans le cadre des organisations internationales²².

Un des principaux aspects sur lequel insiste l'accord est celui de la délimitation des compétences entre les Etats membres et l'Union en matière de relations externes, en précisant qu'elle n'est pas affectée par la représentation externe unifiée de l'Union (§ 3 pt. 2). La coordination interne entre les Etats membres au sein des organisations²³ ne résulte pas non plus dans un transfert de compétences à l'Union. Cette pratique est quotidienne dans le cadre de l'ONU et vise principalement à déterminer les positions de l'UE. Les dispositions du traité de Lisbonne ne sont pas à même d'en réduire l'ampleur. En dépit du fait que l'Union, par l'intermédiaire du Haut représentant, peut désormais s'exprimer en son nom propre, le consentement des Etats demeure nécessaire, et ce dans tous les domaines de compétences de l'Union. Ainsi, aux termes mêmes de la résolution 65/276, son objectif est de permettre aux représentants de l'UE « *de présenter les positions dont l'Union et ses Etats membres sont convenus* ».

Deux conditions sont posées par l'accord pour que l'UE puisse faire des déclarations : il faut qu'elle soit compétente et qu'une position ait été adoptée conformément aux dispositions des traités (§ 3 pt. 1). Cette disposition ne fait pas de distinction entre les différents types de compétences de l'Union. Les déclarations touchant à la question des compétences de l'UE et de ses Etats membres seront alors nécessairement issues d'un processus interne et consensuel (§ 2).

La déclaration de la Haute représentante de l'UE suite à l'adoption de la résolution 65/276 ne laisse pas de doute à ce sujet. Selon elle la résolution « *permettra à l'UE, (...) de présenter et de promouvoir ses positions au sein de l'ONU, ceci avec le consentement de ses Etats membres* ».

Par ailleurs, l'accord sur les *Déclarations de l'UE dans les organisations multilatérales* précise que, dans les domaines relevant de leurs compétences, les Etats membres décident au cas par cas s'ils souhaitent procéder à la coordination de leur représentation extérieure. La résolution 65/276 avait d'ailleurs été présentée par l'Union comme permettant de mettre en place « *un cadre plus rationnel pour l'action coordonnée des Etats membres de l'Union européenne à l'ONU* ».

Par conséquent, l'exercice de la compétence de l'Union européenne au sein de l'Assemblée générale de l'ONU est soumis au consentement préalable des Etats membres, y compris dans les domaines où elle détient une compétence exclusive. Les modalités de la mise en œuvre du traité de Lisbonne semblent ainsi être un frein à l'exercice des compétences de l'Union sur la scène internationale.

En contrepartie, les Etats membres doivent tout mettre en œuvre pour permettre à l'Union d'exercer ses compétences. Ainsi, ils « *s'efforcent de faire en sorte que les acteurs de l'UE puissent faire des déclarations au nom de l'UE* » et s'ils décident de les compléter, ils doivent respecter les principes de coopération loyale et de solidarité, imposés par l'article 24 (ex-article 11) § 3 al. 1 TUE²⁴.

Quant à la question de savoir en quel nom les représentants de l'UE peuvent s'exprimer, trois formules ont été retenues par l'accord : « *au nom de l'Union européenne* », « *au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres* » et « *au nom de ses Etats membres* » (§ 4). La première est réservée aux déclarations portant de manière exclusive sur « *des mesures prises ou des responsabilités exercées par l'UE dans le domaine concerné, y compris dans le cadre de la PESC* ». La seconde s'applique aux déclarations exprimant « *une position commune à l'Union européenne et à ses Etats membres* ». La dernière formule est utilisée lorsque les Etats membres conviennent « *que des questions relatives à l'exercice de compétences nationales doivent faire l'objet d'une représentation collective par un acteur de l'UE* ». Ainsi, la formule introductive des déclarations n'est pas déterminée uniquement par la répartition des

²² Cet accord a été confirmé dans le cadre du Conseil, affaire générale du 22 octobre 2011, « *Déclarations de l'UE dans les organisations multilatérales, dispositions générales* », document du Conseil 15901/11 diffusé le 24 octobre 2011.

²³ En vertu de l'article 34 du TUE (ex-article 19 TUE) § 1, « *Les Etats membres coordonnent leur action au sein des organisations internationales et lors des conférences internationales. Ils défendent dans ces enceintes les positions de l'Union* ».

²⁴ Une telle obligation pour les Etats peut être déduite également de l'article 4 § 3 als. 1 et 3 TUE en vertu desquels ils doivent assister l'Union dans l'accomplissement de ses missions.

compétences entre l'Union et les Etats membres, mais également par le point de vue que la déclaration reflète.

En cas de difficultés relatives à la mise en œuvre des dispositions de l'accord, si aucune solution n'est trouvée au niveau local, c'est au Comité des Représentants Permanents que reviendra la décision finale.

En conclusion, si le traité de Lisbonne a cherché à doter l'Union de moyens à la hauteur de ses ambitions en matière d'action extérieure, les modalités d'institutionnalisation dans le cadre de l'AG en diminuent l'importance. Elles sont le reflet de compromis imposés tant par l'ordre juridique de l'ONU que par les Etats membres de l'Union.

Brèves

CIJ

- Dans l'affaire relative aux *Immunités juridictionnelles de l'Etat* (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant)) la Cour a estimé, par un arrêt du 3 février 2012, que l'Italie a manqué à son obligation de respecter l'immunité reconnue à la République fédérale d'Allemagne par le droit international. Ce manquement résulte de son attitude permissive envers des actions civiles fondées sur des violations du droit international humanitaire commises par le Reich allemand entre 1943 et 1945 ; de l'adoption des mesures d'exécution forcée ; de la reconnaissance du caractère exécutoire sur le territoire italien des décisions judiciaires grecques fondées sur des violations du droit international humanitaire commises en Grèce par le Reich allemand. L'Italie devra adopter les mesures nécessaires pour priver d'effet les décisions de ses tribunaux et celles d'autres autorités judiciaires qui contreviennent à l'immunité de l'Allemagne.

- Le 1^{er} février 2012 la Cour a rendu son avis consultatif obligatoire, à la demande du Fonds international de développement agricole (FIDA), relatif à la validité d'un jugement du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (TAOIT) rendu contre lui. La Cour devait se prononcer sur la compétence du Tribunal pour examiner une requête dirigée contre le Fonds par une personne physique, membre du personnel du Mécanisme mondial de la Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification vis-à-vis duquel le FIDA joue un rôle d'organisation d'accueil. En estimant qu'il y avait une relation de travail entre la personne en question et le FIDA, la Cour a conclu à la compétence du TAOIT et a confirmé la validité de son Jugement. Elle a mis en exergue les difficultés juridiques pouvant résulter de l'hébergement d'entités par les organisations internationales. Par ailleurs, elle s'est penchée sur le principe d'égalité devant les cours et tribunaux entre l'organisation, d'une part, et le fonctionnaire, de l'autre, en estimant que l'égalité d'accès aux procédures d'appel ou autres recours disponibles en fait partie. En émettant des doutes quant à l'adéquation du système établi en 1946 avec la conception moderne du principe, elle a considéré qu'elle doit prendre les décisions pouvant atténuer les inégalités résultant de son Statut.

Actualités du CDI

Le CDI félicite M. Gérard AIVO pour sa qualification aux fonctions de maître de conférence !

Publications du CDI

Le CDI est heureux d'annoncer la parution des actes des colloques *Disparités de développement et droits de l'homme* (journée d'études en l'honneur du Professeur Madjid Benchikh) et *Justice et solidarité dans la société internationale* (journée d'hommage à Christiane Alibert), ainsi que du colloque *Nouveaux droit de l'homme et internationalisation du droit, les nouvelles dimensions de l'affirmation*. Les travaux, réunis en deux ouvrages, seront publiés fin avril dans la collection des Cahiers du CDI. Une cérémonie de lancement sera organisée. Pour plus d'informations, veuillez suivre l'actualité du centre sur <http://cdi.lyon3.free.fr>.

Publications des membres du CDI

- SMOLINSKA (A. M.) « Du formalisme et des interactions entre les échelons universel et régional », *Observateur de Nations Unies*, vol. 30 (2011-1), « Le formalisme juridique dans le droit international du XXI^{ème} siècle » ;
- NERI (K.), « L'humanité, un sujet? » in *Humanisme et droit ; Mélanges en l'honneur du Professeur Jean Dhommeaux* (à paraître).

Participations aux colloques

- Lors de la Journée d'études sur la Charte Africaine des Droits de l'Homme du 10 février 2012 (Université Paris II), le Professeur Doumbé-Billé a présidé une table ronde sur les acteurs de la Charte. Baba Hamady Deme est intervenu sur le juge africain et la Charte. Françoise Paccaud est intervenue sur la Commission Africaine des Droits de l'Homme.

Colloques et conférences

- Une table ronde sur la *Responsabilité des organisations internationales* se tiendra le 24 mars 2012 à la Faculté de droit et sciences politiques d'Aix-Marseille. Pour le programme, voir http://www.ceric-aix.univ-cezanne.fr/fileadmin/CERIC/Documents/manifestations_scientifiques/AnnexeManifestations/Colloque_Responsabilite_des_OI_24_3.12_3.pdf.
- Un colloque sur le thème *Mobilités, migrations, développement et environnement* se tiendra à l'Université d'Afrique du Sud à Pretoria (UNISA), les 22 et 23 mai 2012. Site du colloque <http://momiden-2012.info/>.
- Le colloque annuel de la SFDI se tiendra à Nancy les 31 mai, 1^{er} et 2 juin 2012 sur le thème *L'Etat dans la mondialisation*.

Adresse : CDI, Université Jean Moulin, Lyon III
15, quai Claude Bernard
69007 Lyon
<http://cdi.lyon3.free.fr/>

Contact : Mariana Lunca (mlunca@hotmail.com)
Tél. : 0478787352
Fax : 0426318524
Mél : cdi@univ-lyon3.fr